



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
sur le zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Douarnenez (29)**

n°MRAe 2017-005038

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la commune de Douarnenez (Finistère) sur son **projet de zonage d'assainissement des eaux usées**.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception le 21 juin 2017.

Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du même code, la MRAe a consulté par courrier, en date du 23 juin 2017, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère.

L'évaluation environnementale du projet de zonage fait suite à la décision de l'Ae en date du 24 décembre 2015 prescrivant la démarche d'évaluation, notamment aux motifs :

- des phénomènes de surcharge hydraulique causés par les apports d'eaux pluviales parasites lesquels sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de traitement des effluents ;
- la sensibilité des milieux et usages susceptibles d'être impactés.

La MRAe s'est réunie le 7 septembre 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even et Françoise Gadbin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

\* \* \*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.*

**Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettra une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant, entre autres, la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.**

# Synthèse de l'avis

La commune de Douarnenez est une commune littorale du département du Finistère. L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune s'inscrit dans celle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit la densification des espaces urbanisés mais également l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Les dispositions adoptées par le projet de zonage, en lien avec le schéma directeur, vont globalement dans le sens d'une amélioration de la gestion des eaux usées de la commune et le choix d'étendre en priorité la zone d'assainissement collectif aux nouvelles zones à urbaniser ainsi qu'à plusieurs secteurs urbanisés apparaît cohérent eu égard aux caractéristiques du territoire.

Néanmoins, en l'état l'évaluation environnementale présente plusieurs insuffisances qui ne permettent pas d'apprécier pleinement la pertinence et les limites de ces dispositions, et leur capacité à répondre de manière optimale aux enjeux environnementaux identifiés.

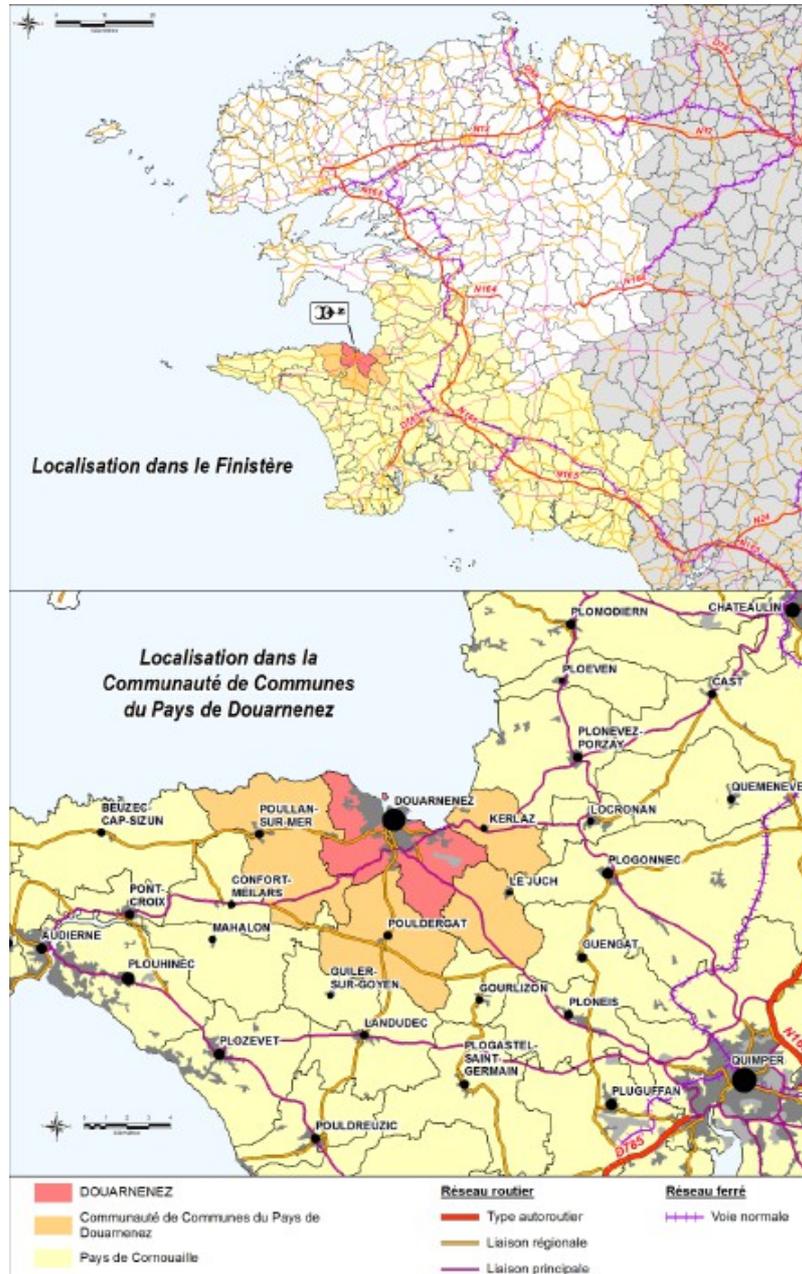
**L'Ae recommande dans la perspective de consolider l'évaluation environnementale du projet de zonage de :**

- préciser l'état de fonctionnement du réseau d'assainissement mais aussi son impact sur le milieu récepteur à partir des caractéristiques quantitatives et qualitatives des rejets.**
- rappeler dans l'état initial de l'environnement les éléments d'analyse des différents profils de baignade élaborés pour chaque site concerné par cette obligation ;**
- détailler davantage les travaux et aménagement prévus ou déjà réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement ;**
- préciser les indicateurs de suivi permettant de mesurer et d'évaluer les effets du zonage mais également l'état de l'environnement sur la base des enjeux préalablement identifiés dans le rapport.**

# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et de son contexte

Douarnenez est une commune littorale du Sud-Ouest du Finistère et qui fait partie de la communauté de communes de Douarnenez communauté.



Localisation de la commune de Douarnenez – extrait du rapport de présentation du PLU

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Ce dernier est basé sur un projet d'urbanisation qui représente un accroissement d'environ 8 % de la surface actuellement construite : les nouveaux secteurs proposés se situent pour moitié en extension urbaine et pour moitié incluses dans l'enveloppe urbaine. En tenant compte du comblement des dents creuses et de l'ensemble des nouvelles zones à urbaniser, l'urbanisation supplémentaire représente environ 41 ha<sup>1</sup>.

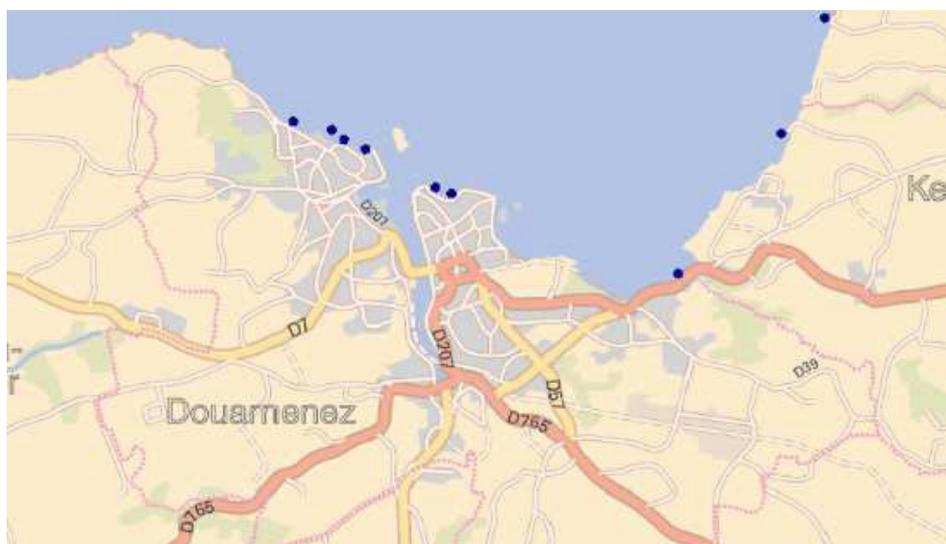
Selon les données fournies par la collectivité, l'urbanisation supplémentaire devrait se traduire par une augmentation du volume d'effluent à traiter d'environ 1 575 EH<sup>2</sup> (équivalents habitants).

<sup>1</sup> Voir page 19-20 de la note de présentation du zonage pour plus de détails.

<sup>2</sup> 1 277 EH par l'urbanisation des habitats et 298 EH par les secteurs économiques.

Le littoral de la commune, riche de sites gallo-romains et d'une zone de conservation Natura 2000<sup>3</sup>, traduit celle de son terroir, au relief prononcé, notamment marqué par la Ria profonde du Port Rhu, position d'abri naturel, complété par la suite par 2 autres installations portuaires. La commune de Douarnenez est traversée par deux rivières : le port Rhu, délimitant Tréboul et le centre-ville, et le Ris en partie Est de la commune. La baie de Douarnenez constitue un secteur sensible à plusieurs titres :

- La masse d'eau de la baie, suivie dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), est déclassée en raison de l'eutrophisation des eaux littorales qui conduit à la prolifération d'ulves ;
- Le littoral de la commune compte sept sites de baignade qui font respectivement l'objet d'un suivi de la qualité de leurs eaux par l'Agence Régionale de Santé (ARS)<sup>4</sup>. Les plages de la commune présentent une qualité d'eau hétérogène. Ainsi, si sur plusieurs plages, cette qualité est jugée « excellente », la plage du Ris est affectée depuis plusieurs années consécutives par des problèmes importants de qualité de ses eaux. La qualité des eaux de baignade est jugée « insuffisante » depuis plusieurs années selon l'ARS ;



Localisation des points de contrôle de l'ARS – extrait de la note de présentation du zonage

- le littoral est concerné par des risques de submersion marine sur plusieurs secteurs de la commune : Le Ris, Pouldavid, et le secteur du port de Commerce. La commune demeure également soumise à des phénomènes de glissement de terrain, de chutes de blocs ou de tassement des sols. À ce titre, Un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2011<sup>5</sup>.

La commune dispose d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 83 400 équivalents habitants (EH). Elle est située sur la rive gauche de Port Rhu. Les rejets des eaux usées traitées sont effectués en mer face à la pointe du Flimiou. Le patrimoine « Eaux usées » est également composé de 102 km de réseau et de 15 postes de refoulement répartis sur les différents bassins de collecte de la commune.

L'assainissement non collectif (ANC) est composé de 461 installations réparties sur le territoire communal. Un premier état des lieux fourni par le SPANC<sup>6</sup> fait apparaître que 348 installations sont jugées non conformes.

C'est dans ce contexte que la commune a élaboré son projet de zonage lequel prévoit l'extension

<sup>3</sup> Site du Cap Sizun

<sup>4</sup> Le contrôle de la qualité des eaux de baignade est mené sur la base de paramètres microbiologiques.

<sup>5</sup> Arrêté préfectoral n°2001-1086 du 20 juillet 2011.

<sup>6</sup> Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ainsi qu'à plusieurs secteurs urbanisés de la zone agglomérée.

Localisation de la station d'épuration de Douarnenez (en bleu) et de son point de rejet (en rouge)



Extrait du portail de l'environnement<sup>7</sup>

## II – Qualité de l'évaluation environnementale

### Qualité formelle du dossier

Le dossier transmis à l'Ae comporte un rapport de présentation, le rapport environnemental (qui traduit la démarche d'évaluation) et les documents cartographiques du zonage d'assainissement.

D'un point de vue formel, le rapport environnemental transmis par la commune à l'Ae comprend l'ensemble des items exigés dans le cadre de l'élaboration d'un rapport environnemental (R. 122-20 du code de l'environnement).

La commune présente dans le même rapport environnemental, les évaluations environnementales du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Le rapport s'efforce d'identifier clairement ce qui relève respectivement de l'évaluation environnementale de chaque zonage.

L'Ae relève que la carte de localisation des ANC (pourtant mentionné p18) n'est pas fournie dans le rapport.

***L'Ae recommande d'intégrer la carte de localisation des installations d'assainissement individuel dans le rapport de présentation du zonage.***

Les documents cartographiques sont de bonne qualité et permettent d'apprécier les évolutions des périmètres des zones d'assainissement collectif et individuel mais également de localiser les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation.

Le rapport environnemental comprend un résumé non technique qui reprend et résume les différents items du document.

L'Ae rappelle que le résumé non technique devra être complété au regard des modifications apportées au corps du rapport suite aux recommandations de l'Ae.

<sup>7</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

## **Qualité de l'analyse**

Le diagnostic des installations d'assainissement, fourni dans le rapport de présentation, se limite à un simple inventaire. Il ne permet pas de prendre connaissance de l'état de fonctionnement des réseaux et des postes de relèvement.

Par ailleurs, l'analyse de la capacité résiduelle de la station d'épuration ne précise pas les variations saisonnières des charges hydrauliques et organique reçues. Seules les charges moyennes annuelles sont mentionnées et les rejets de la station vers le milieu ne sont pas analysés tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Étant donné la forte attractivité touristique de la commune et la présence de plusieurs entreprises agro-alimentaires (des conserveries notamment), cette analyse du fonctionnement de la station et de son impact sur le milieu doit être consolidée. Par ailleurs, l'Ae rappelle que l'adéquation entre le projet d'urbanisation et la capacité résiduelle de la station d'épuration doit pouvoir se vérifier à partir des plus fortes charges (hydrauliques et organiques) reçues en station ces dernières années.

***L'Ae recommande de préciser l'état de fonctionnement du réseau d'assainissement mais aussi son impact sur le milieu récepteur à partir des caractéristiques quantitatives et qualitatives des rejets. Par ailleurs, l'adéquation entre la capacité résiduelle de traitement de la station et le projet d'urbanisation de la commune devra être démontrée à partir des charges organiques et hydrauliques maximales reçues en station.***

L'état initial de l'environnement se montre clair et lisible. Il s'accompagne de schémas et cartographies qui permettent une bonne compréhension du zonage et de ses objectifs. Il est particulièrement orienté, à juste titre, sur la description du réseau hydrographique, des milieux aquatiques et sur la qualité des eaux.

Sur ce dernier point, le rapport souligne notamment la dégradation des eaux côtières du fait d'une pollution d'origine microbiologique qui dégrade particulièrement la qualité des eaux de baignade de la plage du Ris. Si les profils de baignade<sup>8</sup> sont mentionnés dans le diagnostic, leur contenu n'est cependant pas détaillé. Ces documents, élaborés dans le cadre de la mise en œuvre de la directive sur la qualité des eaux de baignade<sup>9</sup> contiennent des informations et des données importantes sur les sources de pollution des sites de baignade ainsi que les actions curatives à mettre en œuvre. Par ailleurs, l'analyse de ces documents et le croisement avec le projet de zonage permettrait de démontrer de quelle manière ce dernier répond à cette problématique.

***L'Ae recommande de rappeler dans l'état initial de l'environnement les éléments d'analyse des différents profils de baignade élaborés pour chaque site concerné par cette obligation.***

L'évaluation environnementale fait référence aux principaux documents de planification en matière de gestion de l'eau que sont le SDAGE<sup>10</sup> Loire-Bretagne et le SAGE de la baie de Douarnenez<sup>11</sup>. Cette analyse permet de souligner que la collectivité a répondu aux dispositions de ces documents en élaborant un schéma directeur d'assainissement des eaux usées préalablement au projet de zonage. Ce dernier demeure toutefois inexploité dans le rapport environnemental. Les travaux déjà réalisés ou projetés ne sont pas suffisamment explicités dans le document.

***L'Ae recommande de détailler davantage les travaux et aménagement prévus ou déjà réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement.***

S'agissant du dispositif de suivi, la collectivité s'engage à mettre en place des analyses physico-chimiques et bactériologiques aux exutoires des différents bassins versants ce qui doit être

<sup>8</sup> Élaboré par les communes, le profil consiste à inventorier les sources de pollution d'un site de baignade (eau douce et eau de mer) susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau et sur la santé des baigneurs et à définir, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et les actions visant à supprimer les sources de ces pollutions.

<sup>9</sup> Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

<sup>10</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

<sup>11</sup> Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue la déclinaison locale du SDAGE. Il a été validé en validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en 2016 et a fait l'objet d'une enquête publique au 1<sup>er</sup> semestre 2017.

souligné. Il est également prévu, par l'arrêté d'autorisation de la station un suivi de ses impacts sur le milieu marin.

Néanmoins, le rapport ne formalise pas les indicateurs permettant de suivre l'état de l'environnement en lien spécifique avec la gestion des eaux usées, de constater la mise en œuvre du zonage ni d'en mesurer l'efficacité sur les milieux et les usages.

***L'Ae recommande de préciser les indicateurs de suivi. Ces indicateurs devront être représentatifs, adaptés, et mesurables de façon pérenne. Les sources, les fréquences de rapportage ainsi que les modalités de la gouvernance du suivi devront être précisées.***

### **III – Prise en compte de l'environnement**

Les dispositions adoptées du projet de zonage, en lien avec le schéma directeur, vont globalement dans le sens d'une amélioration de la gestion des eaux usées sur le territoire communal, eu égard à la qualité de l'environnement.

D'une part, le choix de privilégier l'assainissement collectif apparaît cohérent au regard du projet d'urbanisation réalisé en continuité de la zone agglomérée, de la proximité des réseaux et de la faible aptitude des sols à l'assainissement individuel.

D'autre part, la problématique relative à l'assainissement individuel se résume au parc d'installations existant. En effet, le projet de PLU ne prévoit pas de développement de l'urbanisation en dehors de la zone d'assainissement collectif. L'ensemble des secteurs U<sup>12</sup> (potentiellement densifiables) et AU<sup>13</sup> sont ou seront raccordés. L'Ae note également que l'extension de la zone d'assainissement collectif permettra de réduire le nombre d'installations jugées non conforme et qui sont susceptibles de constituer une source de pollution pour les milieux récepteurs. Le contrôle des installations individuelles restantes et, le cas échéant, leur mise en conformité relèvent de la compétence du SPANC<sup>14</sup> de la commune.

Néanmoins, en l'état, l'évaluation environnementale présentée ne permet pas d'apprécier pleinement l'efficacité du projet de zonage. Cela provient essentiellement d'un défaut de l'évaluation ex ante qui ne permet pas in fine :

- d'établir une analyse croisée de l'état de l'environnement (qualité des eaux) et des pressions qui s'exercent (caractéristiques des rejets vers le milieu récepteur) ;
- de démontrer que le projet de zonage constitue une réponse adaptée et optimale aux enjeux environnementaux ;

Enfin, l'absence d'un dispositif de suivi consolidé à ce stade n'offre pas la garantie d'un suivi ex post du projet de zonage lequel permettrait de constater l'efficacité du projet de zonage au regard des objectifs attendus de qualité des eaux et, le cas échéant, de mettre en œuvre les actions correctives adaptées.

Fait à Rennes, le 7 septembre 2017

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN

---

<sup>12</sup> Zone urbanisée

<sup>13</sup> Zone à urbaniser.

<sup>14</sup> Service public d'assainissement non collectif.